

au profit de ladite caisse figurant sur les rôles restant ouverts au 1<sup>er</sup> juillet 1880 ;

Attendu que le budget des recettes des services indigènes comprend des recettes de diverses natures non recouvrables sur rôle ;

Considérant qu'il n'est pas possible à cette époque de l'année d'organiser un service spécial de perception pour des ressources soumises en ce moment à révision, et que d'autre part cette perception, qui se fait sur place dans les différents districts de la colonie, ne peut être attribuée au trésorier-payeur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Lagarde, ex-gérant de la caisse des services indigènes, demeure chargé, pour l'exercice 1880, de la perception de toutes les recettes attribuées jusqu'à ce jour à ladite caisse. Cette perception s'effectuera suivant les règles en vigueur.

Art. 2. Chaque mois, M. Lagarde dressera un état récapitulatif de ses recettes, qui sera visé et vérifié par le Directeur de l'Intérieur, et sur la proposition duquel le trésorier recevra les sommes recouvrées au titre *Ressources provenant des revenus de la caisse indigène*.

Art. 3. Le trésorier payeur et M. Lagarde ont droit sur ces recouvrements chacun aux remises prévues par notre décision du 17 juillet 1880.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

---

N<sup>o</sup> 395. — ARRÊTÉ nommant le président du collège électoral ainsi que les membres de la commission appelée à prononcer sur les contestations ayant trait à l'inscription ou à la radiation des électeurs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 30 juin 1880 instituant un conseil colonial à Tahiti ; ensemble celui du 13 juillet dernier fixant le jour de l'élection des membres qui devront composer ledit Conseil colonial ;